

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine Assasinat de Belleville; quatre accusés. — Cour d'assises du Rhône : Affaire de St-Cyr; trois assassins; deux vols; cinq accusés.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour des Probates : Affaire Anderson; legs universel fait en 1848 par un riche Anglais au profit d'une femme française rencontrée par lui au Champ-de-Mars le 14 juillet 1790 à la fête de la Fédération; contestation sur le testament; audition d'avocats français par un juge anglais. — Tribunal correctionnel de Gand : Détournement de mineure; une jeune fille luxurieuse clandestinement baptisée.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 14 juillet.

#### ASSASSINAT DE BELLEVILLE. — QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures un quart, et l'on entend les témoins relatifs au vol Hupfer, commis en avril dernier, avenue de Ségur, par Poirel et Victor Dupuis.

Le sieur Hupfer, jardinier, avenue de Ségur, dépose que Victor Dupuis est entré chez lui comme garçon jardinier. Il était insolent et n'a jamais voulu donner ses papiers, disant qu'ils n'étaient pas égalisés (légalisés). Il prétend arriver de Londres, où il avait travaillé pendant deux années de son état de jardinier. Le témoin l'a renvoyé, et c'est quelques jours après que le vol a été commis par Victor Dupuis et Poirel.

Ces deux accusés avouent ce vol, ainsi que nous l'avons dit hier.

La demoiselle Prugneaud, même demeure, déclare avoir été réveillée par le casement des carreaux brisés chez Hupfer. Elle a demandé à haute voix, croyant que Hupfer rentrait chez lui : « Quelle heure est-il ? » A quoi une voix a répondu : « Il est sept heures. » Puis un autre individu s'est joint à celui qui avait brisé les carreaux, et ils sont partis plus tard emportant les effets du sieur Hupfer dans un grand sac.

Après quelques dépositions que les aveux des accusés rendent sans intérêt, la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, pour développer l'accusation.

L'honorable magistrat se lève et commence en ces termes :

Messieurs les jurés,

Les assassins ne peuvent plus aujourd'hui se faire un piédestal du banc de la Cour d'assises; si, dans quelques grands centres comme Paris et Lyon, on s'émote de leurs crimes, ce n'est pas la curiosité qui les suit à l'audience, c'est l'indignation, et chacun se demande, après s'être ému, comment la société va se défendre.

On se plaint de la dépravation des mœurs, de la perversité précoce, et l'on frémit à l'idée que les pouvoirs sociaux ne se défendent pas ou se défendent mal. Ici, vous avez deux jeunes gens, assassins par théorie, qui tuent une vieille femme, et qui partagent ensuite avec deux autres bandits le produit du double crime qu'ils ont commis.

Qu'allez-vous faire de ces quatre jeunes gens? ah! vous les châtiez sévèrement, et ce n'est pas d'ici que doit sortir un de ces verdicts empreints de faiblesse qui sont une sorte d'impunité pour les coupables et un encouragement pour ceux qui seraient tentés de les imiter, et ils ne manquent pas. C'est un calcul de l'esprit de ces criminels; il faut le déjouer, et vérifier cette parole tombée, d'une bouche pleine d'autorité : « Il est temps que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. »

Après ces réflexions préliminaires, M. l'avocat-général expose les faits de l'accusation, et rappelle d'une manière saisissante les circonstances de cet assassinat suivi de vol.

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'adieu, et recherche quelle est la part de responsabilité qu'il faut faire supporter à tous et à chacun des accusés.

En ce qui touche Poirel et Chamberlant, M. l'avocat-général établit, par leurs propres déclarations dans l'instruction, par la nature même du crime qu'ils voulaient commettre, par les nécessités de ce crime, par les constatations du docteur Lorain, qu'ils ont eu l'intention manifeste de donner la mort à la veuve Monclin. Le docteur a établi que les accusés « pratiquent la spécialité d'étrangleurs de vieilles femmes », dont l'existence est révélée par le dernier ouvrage de M. le docteur Tardieu. C'est en vain que les accusés diront qu'ils ont causé la mort involontairement, par maladresse! Cela n'est pas sérieux, et M. l'avocat-général réfute à l'avance ce qui pourra être dit à l'appui de cette thèse, qui aurait pour résultat de changer l'accusation d'assassinat en une accusation d'homicide par imprudence.

L'intention de donner la mort étant établie, M. l'avocat-général fait ressortir de diverses circonstances, notamment de l'appart de la toilette ou toile qui a servi à lier les jambes de la veuve Monclin, la preuve de la préméditation, à laquelle il croit fermement, tout en laissant à MM. les jurés le soin de décider cette grave question avec leurs lumières et leur conscience.

Arrivant à Charlemagne Dupuis, M. l'avocat-général le signale comme complice du crime d'assassinat, pour avoir indiqué le crime et facilité sa perpétration par les instructions qu'il a données. C'est l'homme important de l'affaire; sans lui, Poirel et Chamberlant n'auraient pas connu M<sup>me</sup> Monclin, et cette malheureuse femme n'aurait été ni volée, ni assassinée.

En ce qui touche Victor Dupuis, l'organe du ministère public commence par établir les conditions légales du recel, et il conclut à la culpabilité de cet accusé.

Pour aucuns des accusés, M. l'avocat-général ne veut aborder la question de circonstances atténuantes; aucun des accusés n'en mérite.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise, et la parole est donnée à M<sup>e</sup> Carraby pour présenter la défense de Poirel.

M<sup>e</sup> Carraby commence ainsi sa plaidoirie :

C'est parce que je veux une justice intelligente et élevée que j'ai confiance dans la cause que je viens défendre devant vous.

Il y a quelques jours j'étais chargé de défendre Poirel. Je ne connaissais que la qualification légale du crime, c'était un assassinat! Plaidier dans une affaire capitale c'est toujours un événement grave dans la vie d'un avocat; de plus, les faits étaient matériellement établis. Ma tâche semblait accablante;

cependant j'ai vu Poirel. D'après les traditions qui font l'honneur et la force de notre Ordre, l'avocat ne s'identifie pas avec l'accusé à ce point qu'il soit enchaîné au système bon ou mauvais, vrai ou faux, que l'accusé formule. Après l'avoir entendu, après avoir étudié la procédure écrite, après avoir envisagé à la lueur des débats et les charges et les moyens d'une défense sincère et vraisemblable, nous présentons loyalement à la justice le fruit, quel qu'il soit, de notre étude. Cette direction donnée à la défense est surtout un devoir lorsque, désignés d'office, mandataires de la justice et de la loi, nous venons remplir devant vous une mission sacrée, exercer une sorte de magistrature.

Eh bien! dès le premier jour, en face d'un devoir dont je ne connaissais d'abord que la rigueur, je pensais que je n'aurais qu'à implorer votre pitié, que j'aurais à faire entendre, non une plaidoirie, mais une prière. Aujourd'hui, j'ai entendu l'accusé, seul et seul, dans le silence et la solitude de la prison, j'ai suivi les débats, et peu à peu, faisant taire toute haine passionnée du crime, entrant froidement dans le passé de Poirel, dans l'affaire elle-même, je suis arrivé à cette conviction que Poirel, mal dirigé, délaissé, rebuté dans son enfance, a pu par faiblesse, par désespoir, commettre des fautes, se lier à des existences fébriles, devenir un voleur, un pillard, jamais un assassin!

Illusion, dit le ministère public, illusion de la défense, peut-être; mais qui donc en présence d'un crime à découvrir, à poursuivre, à punir, peut se dire à l'abri de l'illusion? Le ministère public est-il donc toujours dégagé de tout entraînement et de toute erreur? Le jury, pourquoi ne pas le dire? n'a-t-il pas eu, lui aussi, ses illusions, illusions irréparables! Que l'émotion excitée en vous par le souvenir d'un mort violente, dramatique, que la supposition d'un crime ne vous entraîne pas à une répression peut-être excessive, peut-être imméritée, jugez sans illusion, mais, prenez garde que la passion, même la meilleure, même celle de la justice, n'égaré votre raison!

Le défenseur remonte ensuite dans le passé de son client, et montre Poirel abandonné par ses parents dès son enfance, privé des baisers et des tendresses de sa mère qui l'a détesté; maltraité et livré aux soins d'une femme étrangère, la femme Aubry.

M<sup>e</sup> Carraby aborde les faits du 4 mai. Qui a proposé le vol? C'est Charlemagne Dupuis, l'habile, le tacticien de la bande, qui séduit Poirel par ses promesses et qui le guide par ses instructions. Ce voulaient faire Poirel et Chamberlant? Piller la maison Monclin, commettre un vol, c'est incontestable, il s'agit d'individus qui ne vivent que de vols.

Avaient-ils songé à un assassinat? non; tout l'indique. L'heure choisie, en plein jour; la maison et ses alentours, habités par de petits rentiers, qui peuvent entendre les cris de la victime, accourir à son aide et arrêter les assassins. Ils se sont préparés pour un vol, et non pour un assassinat. S'ils avaient voulu tuer la veuve Monclin, ils l'auraient étranglée avec les mains, ils l'auraient pas par ses bras, ses poignets, ses poignets, ses poignets, et les mains. Ils n'ont voulu qu'une chose, étouffer les cris de la victime. Ils ont cru ne faire que cela, et voilà pourquoi ils lui ont lié les mains et les pieds. S'ils avaient cru l'avoir tuée, est-ce qu'ils seraient allés chez Lepp, à quelques pas de la maison Monclin, chercher Charlemagne Dupuis? est-ce qu'ils n'auraient pas fui, loin, bien loin de la scène du crime?

Le défenseur termine en réclamant, au nom de la jeunesse de Poirel, en considération des malheurs de ses premières années, en considération des aveux qu'il a faits dès le début, une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Carraby demande, en finissant, qu'il soit posé par la Cour une question subsidiaire résultant des débats, celle de savoir « s'il n'y a pas eu de coups portés et des blessures faites sans intention de donner la mort, et l'ayant cependant occasionnée. »

**M. le président :** Maître Carraby, il n'appartient pas au président d'apprécier si une question subsidiaire dont vous demandez la position doit être ou ne pas être posée. Il ne nous apparaît pas que la question que vous proposez résulte des débats. En conséquence, elle ne sera pas posée.

**M<sup>e</sup> Carraby :** Je n'insiste pas, Monsieur le président, MM. les jurés apprécieront la demande que j'adressais à la Cour.

**M<sup>e</sup> Cléry** prend la parole pour Chamberlant :

La nécessité de cette affaire, dit-il, voulait que le premier d'entre nous qui prendrait la parole vous présentât tous les moyens de la défense.

Il est naturel, en effet, que ces deux hommes qui se sont réunis dans une action commune, que l'accusation enveloppe et confond dans le même péril, se couvrent de la même protection.

Cependant j'ai, moi aussi, une tâche à remplir, et je ne peux désertier la défense qui m'est confiée par la bienveillance de M. le président des assises.

Le défenseur entre ici dans quelques détails sur la jeunesse de Chamberlant. Puis, arrivant au rôle particulier de celui-ci dans la soirée du 4 mai, il soutient que son client n'a fait que renverser la veuve Monclin, et lui lier les bras et les jambes. Il explique que la victime n'a pu être étranglée, car la strangulation laisse sur le cadavre des traces qu'on n'a pas trouvées sur celui de cette dame, et la participation matérielle de Chamberlant au crime ne pouvait produire que la strangulation.

Le défenseur termine en demandant au jury des circonstances atténuantes en faveur de son client.

**M<sup>e</sup> Fremard** présente la défense de Charlemagne Dupuis.

M. le président, dit-il, a daigné me désigner d'office pour vous présenter la défense du troisième accusé, de Charlemagne Dupuis. C'est pour moi le témoignage d'une confiance que qui m'est précieuse, et dont je dois me montrer digne en accomplissant devant vous la mission dont j'ai été chargé.

Je dois d'abord chercher à me défendre contre l'émotion qui me domine, et à laquelle il est bien difficile de se soustraire, quand on vient dans cette enceinte accomplir un grave et solennel devoir. Cette émotion, née de l'examen même du procès, a été encore excitée par l'éloquent et habile réquisitoire que vous venez d'entendre, et par les conclusions rigoureuses auxquelles j'étais si loin de m'attendre en ce qui touche le client que je viens défendre.

Quatre accusés comparaissent devant vous, les deux premiers pour avoir assassiné, le 4 mai dernier, une pauvre vieille femme qu'ils ont volée ensuite, le troisième, mon client, pour avoir, par quelques paroles considérées, indiquées, facilité ce double crime! Et votre décision serait la même pour ces trois accusés! Et le niveau de la loi serait inflexible devant ces trois têtes! C'est impossible à admettre, et cela ne sera pas. Je ne viens pas vous demander de la pitié; c'est votre justice qu'il me faut, et c'est pour cela que j'ai tant de peine à me défendre contre mes propres émotions.

Le défenseur entre ensuite dans l'examen des charges relevées contre Charlemagne Dupuis. Il fait remarquer qu'il a toujours reconnu avoir donné les renseignements dont Poirel et Chamberlant ont fait un si criminel usage, et il tire de

cette reconnaissance par lui faite la preuve de l'innocence avec laquelle il a agi. S'il eût donné ces renseignements dans le but que suppose l'accusation, il aurait commencé par nier qu'il les eût donnés. On l'a fait parler; on a profité de ce qu'il a dit; voilà son rôle; ce n'est pas celui de l'indicateur que la loi punit comme complice d'un crime.

Examinant les circonstances qui ont suivi le crime, M<sup>e</sup> Fremard conteste que, le soir du 4 mai, Poirel et Chamberlant aient recherché son client pour lui faire part de ce qui avait été fait, ou pour lui remettre le prix des indications qu'il aurait fournies. Quelqu'un, à la rigueur, a pu venir demander Ch. Dupuis chez les époux Lepp, ce qui n'est même pas certain, sans que cette personne soit ou Poirel ou Chamberlant.

Est-il vrai que, de son côté, Ch. Dupuis ait, pendant trois jours, cherché à retrouver Poirel et Chamberlant pour réclamer sa part dans le produit du crime? L'avocat oppose à cette prétention de l'accusation le livre de journées de l'entrepreneur Buiet, duquel il résulte que Ch. Dupuis n'a pas perdu une heure de travail du 1<sup>er</sup> au 10 mai.

Acceptant pour un moment la présence de Ch. Dupuis à l'entrevue du 6 mai, au coin de la rue Galande, alors que Poirel avait dans les mains l'argenterie volée, le défenseur fait remarquer que si Ch. Dupuis avait eu quelque chose à prétendre, il aurait à ce moment exigé qu'on lui remit sa part de l'argenterie volée.

M<sup>e</sup> Fremard discute ensuite toutes les circonstances relevées contre Ch. Dupuis; il montre, ou qu'elles ne sont pas établies, ou qu'elles ne peuvent, en aucune façon, constituer la participation, même indirecte, qu'on lui attribue dans le double crime du 4 mai, et il conclut en demandant l'acquiescement de son client.

L'audience est de nouveau suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Faverie, défenseur de Victor Dupuis.

M<sup>e</sup> Faverie s'exprime ainsi :

Je n'abuserai pas de l'attention bienveillante et soutenue que vous avez prêtée à ces graves et difficiles débats. Victor Dupuis ne joue dans le procès qu'un rôle secondaire, je dirais presque un rôle effacé, si tous les rôles n'étaient pas importants dans les affaires de cette nature. Cela me permettra d'être bref; je n'oublierai pas que je plaide pour un comparse, et que les prétentions d'un premier rôle me sont interdites.

Mais si Victor Dupuis n'a pas figuré dans le drame de Belleville, il a le droit de rechercher comment les faits se sont passés, et c'est un devoir pour moi de m'emparer des explications, des discussions qui vous ont été présentées par mes confrères avec un talent auquel, j'en suis sûr, vous avez déjà rendu pleine justice.

Le défenseur, après avoir dit quelques mots sur le passé de son jeune accusé, arrive au seul fait que l'accusation relève contre lui, le recel de quatre couverts et d'une timbale d'argent qu'il aurait reçus des mains de Poirel dans la nuit du 6 au 7 mai. Il examine le fait même de la remise de ces couverts, sauf à rechercher plus tard quel est le caractère légal de ce fait en le supposant établi.

Poirel a prétendu qu'il avait proposé ces objets à V. Dupuis dans le faucon qui les conduisait à Plaisance; mais il ajoute que V. Dupuis a d'abord refusé, ce qui est loin d'impliquer la connaissance préalable des circonstances du crime de Belleville. V. Dupuis affirme que Poirel lui a dit que ces couverts provenaient d'une reconnaissance par lui achetée, et le défenseur fait remarquer que Poirel a donné à la femme Babée la même explication. Donc, jusque-là, aucune indication qui révèle l'origine criminelle de ces couverts et de la timbale.

V. Dupuis affirme que Poirel a jeté les couverts dans des décombres, ou plus tard lui, Dupuis, serait allé les rechercher pour se les approprier. C'est là, dit le défenseur, un acte indélicat sans doute, mais qui n'implique pas la connaissance de l'origine criminelle, et c'est tout le procès.

Après quelques autres considérations, qui ont pour but de démontrer que si V. Dupuis est capable de s'associer à un vol ordinaire, rien n'établit qu'il ait été coupable de participation à un vol accompagné d'assassinat. M<sup>e</sup> Faverie termine en faisant remarquer que Dupuis sera nécessairement puni à l'occasion du vol Hupfer, qu'il avoue. Il demande donc au jury d'acquiescer son client sur le double crime commis à Belleville; de le déclarer coupable du vol Hupfer, et de lui accorder, à raison de sa jeunesse, surtout de la sincérité de ses aveux, le triste bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président renvoie à demain matin, à l'heure ordinaire, la suite des débats, c'est-à-dire le résumé et la délibération du jury.

### COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TROIS ASSASSINATS. — DEUX VIOLS. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13 et 14 juillet.)

L'empressement du public n'est pas moindre aujourd'hui pour entendre la défense des accusés qu'il était hier pour recueillir la parole de M. le procureur-général. On se rappelle avec quel talent élevé et solide, lors des premiers débats, M<sup>e</sup> Dubost a présenté la défense de Joannon; mais depuis l'accusation d'hier, depuis les demi-aveux de cet accusé recueillis dans le huis-clos, la situation de Joannon est tellement changée, que tout le monde attend avec un intérêt anxieux ce que cette situation désespérée va inspirer à l'éloquent et habile avocat chargé, au moment suprême, de repousser la terrible accusation.

A neuf heures et quart l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits. Joannon, comme d'habitude, s'avance le premier; en entrant dans la salle, il ôte son chapeau et se dirige lentement, mais fermement, vers son banc; l'expression de sa physionomie est la même que dans les jours précédents; peut-être, cependant, remarque-t-on plus de pâleur sur son visage. Les autres accusés paraissent plus abattus; la contenance des deux femmes est morne.

M. le président : La parole est à M<sup>e</sup> Dubost, avocat de l'accusé Joannon. (Profond silence.)

M<sup>e</sup> Dubost : Messieurs les jurés, les incidents étranges, et pour moi bien inattendus, qui se sont produits dans l'audience d'hier, ont singulièrement modifié, vous le comprenez, la défense de Joannon.

Cette défense, je l'ai loyalement acceptée; j'avais cédé aux

larmes et aux prières d'une mère; j'avais cédé surtout à la voix impérieuse du devoir, oui, du devoir, qui oblige chacun de nous, lorsqu'il fait ses premiers pas dans notre pénible et laborieuse carrière; oui, le devoir nous lie à tout homme qui vient nous dire : Soyez mon juge! condamnez-moi si vous me croyez coupable, mais aussi défendez-moi publiquement, devant tous, sans faiblesse, si vous ne voyez en moi qu'un infortuné.

Ce devoir, je crois pouvoir me rendre ce témoignage que je l'ai honoré et courageusement rempli; je m'y étais dévoué avec abnégation; j'y avais apporté tout mon zèle; soutenu par le sentiment que je défendais ici, non par un intérêt individuel et privé, mais un intérêt public et général, cet intérêt que nous pouvons tous avoir à ce qu'un citoyen ne disparaisse pas du milieu de nous et ne soit pas rayé du livre de vie, sans qu'une preuve décisive et victorieuse ait été faite contre lui.

C'est là, messieurs, le terrain inviolable et sacré sur lequel peut toujours se mouvoir et se manifester une défense. Il importe à la société qu'un grand crime ne soit pas impuni; qui en doute? Mais il importe également à la société, je suppose, qu'un innocent ne soit pas frappé. Cet intérêt vaut le premier; il est aussi important et aussi capital. C'est notre honneur, à nous, d'être appelée à le garder. Mais cet honneur à ses délicatesses et ses exigences. Noblesse oblige, vous le savez : sur ce banc comme sur ces sièges, sous cette robe de laine, comme sous l'hermine, nous n'avons tous qu'un seul mobile, le noble amour de la justice, le zèle ardent de la vérité.

Or, la vérité, depuis hier, elle m'échappe; la nuit se fait autour de moi, je cherche en vain ma voie, et ne puis la trouver. J'avais plaidé jusqu'ici que Joannon était étranger au crime, qu'il était rentré chez lui depuis une heure ou moins lorsque l'assassinat avait été commis, et voilà que vous avez entendu tout le contraire à l'audience d'hier. Joannon était présent, Joannon était sur les lieux, séparé par l'épaisseur d'une muraille seulement; il a tout vu, tout surpris, tout connu! Il n'était ni dit-il, que simple spectateur, atterré, épouvanté, j'aime à le croire, comme il le dit. Mais la vérité de ce système de Joannon suppose, vous l'avez compris, la culpabilité de Champion!

Champion, je ne le connais pas, je n'ai aucune raison non plus pour soutenir sa culpabilité, dans une affaire de cette gravité, lorsqu'il s'agit de pousser un homme sur la voie qui mène à l'échafaud. Vous comprenez que je me récusé. Ma parole peut appartenir à une défense, elle n'appartient pas à une accusation. Que vous dirais-je d'ailleurs, que vous n'avez entendu, et que Joannon ne vous ait dit lui-même?

Le soir du 11 octobre, vers six heures ou six heures et demie, il rentrait chez lui; il croise sur sa route Champion, Champion qui, dit-il, jette sur lui un regard étrange. Ce regard frappe Joannon, et lorsque Champion l'a dépassé, Joannon se retourne et se place contre le portail d'une maison voisine. Là, pendant quelques minutes, il observe la marche de Champion. Celui-ci descend les marches de la maison, se dirige dans la terre des Mûriers. Joannon sort alors de sa retraite; il fait quelques pas sur la route, bientôt il aperçoit Champion qui est revenu sur le bord du chemin. Là, Champion fait signe à deux hommes inconnus qui arrivent du côté de La Jardinière; puis lorsque les trois hommes sont réunis, ils escaladent le mur de la maison Gayet. Joannon revient tout à fait sur ses pas; il est inquiet, troublé; il soupçonne quelque chose de sinistre! L'avance, et bientôt un cri perçant vient frapper ses oreilles; c'est la voix de la petite Pierrette, c'est un cri de détresse qui est parti de la maison; Joannon s'élançait alors, et arrivant vers la petite lucarne qui donne sur la terre des Mûriers, il aurait, dit-il, tout aperçu. La crainte, la terreur bien naturelle que pouvaient lui inspirer ces trois hommes l'auraient empêché de parler.

Voilà, messieurs, le récit de Joannon.

Champion, maintenant, oppose un alibi; on fait entendre quelques témoins, quatre je crois, qui déposent que Champion n'est pas sorti de chez lui pendant la soirée. Ces témoins disent-ils la vérité? leur déclaration est-elle confirmée par une instruction sérieuse? A-t-on fait quelques perquisitions chez Champion, qui est incontestablement un parent et un héritier? Champion n'a contre lui, jusqu'à présent, que l'accusation de Joannon; mais il faut le dire, messieurs, les accusations de Joannon sont bien précises, et surtout bien énergiques, et j'avoue qu'en ce qui me concerne il m'est impossible de n'en pas être ému et troublé.

Ce que j'ai fait depuis hier pour obtenir la vérité de Joannon, pour lui arracher un aveu, ah! vous pourriez difficilement vous en faire une idée. Je ne l'ai pas entretenu d'illusions, je ne l'ai pas nourri d'espérances. Je lui ai dit : Vous êtes perdu à tout jamais, dites-moi la vérité, que je puisse la rapporter à votre mère, qu'elle ait du moins la consolation de penser que vous ferez la mort d'un chrétien. Joannon m'a répondu : « Je ne ferais pas la mort d'un chrétien si je ments; et je mentirais si je me déclarais coupable d'un crime auquel je n'ai pas pris part. »

Voilà cet homme, le voilà dans la terrible position qu'il s'est faite à lui-même, perdu, s'il ne démontre pas la culpabilité de Champion, et en face d'une instruction qui me laisse désarmé, car il m'est impossible d'y trouver, quant à présent, aucun indice sérieux de cette culpabilité.

Ah! messieurs, depuis hier, ma pensée me poursuit et me tourmente. Qu'arriverait-il cependant, si bientôt, dans quelques jours, après le verdict que vous allez prononcer, après l'exécution de ce verdict, peut-être les indices qui manquent aujourd'hui contre Champion venaient à se révéler au grand jour!

Chrétien et Deschamps, eux aussi, ont été longtemps protégés par l'opinion publique à Saint-Cyr, et aujourd'hui, vous voyez ce qu'il faut en penser! Juste ciel! une erreur judiciaire! Si elle était possible, quel épouvantable dénoûment à ce drame de Saint-Cyr, déjà si épouvantable!

Ah! c'est alors que ce procès viendrait prendre place à jamais parmi les souvenirs sinistres qui, aujourd'hui encore, après de longs siècles écoulés, étonnent et troublent la conscience des hommes.

Vous y réfléchirez, messieurs, et si vous ne vous sentiez pas suffisamment éclairés, vous n'hésitez pas à faire part de vos inquiétudes et de vos angoisses à la magistrature; votre désir serait accueilli, il serait exaucé, j'en ai la ferme confiance. Peut-être, un jour, nous applaudirions-nous tous des lumières nouvelles qu'une instruction plus ample viendrait nous apporter.

Pour le moment, je le répète, dans l'état actuel de l'instruction, une défense m'est impossible, car il est impossible de m'associer à une accusation. Donc, messieurs, une vie qu'aucun de vous ne saurait racheter, même au prix de la sienne, est entre vos mains. Cette vie, œuvre divine, il dépend de vous de l'éteindre. Ah! le moment est solennel, croyez-le! Comprenez bien votre situation; descendez au fond de votre conscience, c'est désormais une affaire entre Dieu et vous. Vous allez disposer de sa créature; songez-y, et priez-le qu'il vous éclaire, car la décision que vous allez rendre, c'est à lui qu'un jour vous en répondrez!

Ces paroles simples, brèves, aussi noblement senties que franchement exprimées, ont été accueillies par l'auditoire avec une vive sympathie.

La parole a été donnée ensuite à M<sup>e</sup> Lançon, avocat de

Chrétien.

Le défendeur, sans revenir sur les faits généraux, après avoir retracé la part de Chrétien dans le crime de Saint-Cyr et s'être appliqué à prouver que cet homme, jusqu'alors honnête, bon père de famille, ouvrier laborieux, n'a été qu'un instrument dans les mains de Joannon, qu'il a été le premier à faire des aveux, le premier révélateur de ses complots, s'est borné à faire entendre des considérations générales sur l'utilité, sur la nécessité d'accorder des circonstances atténuantes au coupable repentant, à celui qui met sur la trace du crime, et devient ainsi, pour le bien de tous, dit-il, l'auxiliaire de la justice.

M. Lançon a insisté pour engager le jury à faire une distinction entre la culpabilité de Chrétien et celle de Deschamps. Deschamps, a-t-il dit, se préparait depuis longtemps au crime, de compagnie avec Joannon; et s'il a fait des aveux, ils ont été tardifs, faits à l'heure où la justice allait prononcer. Chrétien, au contraire, n'a accepté la complicité qu'au moment même où le crime allait se commettre; on a allumé soudainement dans cette nature grossière la passion des richesses; on a fait luire à ses yeux l'espoir prochain d'un riche héritage, et il a accepté la fatale association. Mais à peine la justice l'interrogeait, à peine avait-il vu la profondeur de l'abîme dans lequel on l'avait fait tomber que le repentir le saisissait et qu'il faisait les aveux les plus formels et les plus complets.

M. Genton fils présente ensuite la défense de la femme Deschamps.

Le défendeur annonce qu'en même temps qu'il repoussera les charges imputées à sa cliente par le ministère public, il combattra les accusations dirigées par le défendeur de Chrétien contre Deschamps, accusations qui compromettent également le mari et la femme.

Chrétien, dit M. Genton, n'est pas l'homme que son défendeur vous a représenté, et tout ce qu'il a dit de lui doit revenir à Deschamps. Chrétien n'a pas fait des aveux spontanés; dans sa position, ils étaient forcés; on avait saisi chez lui, les bijoux, les montres, l'argent de la famille Gayet, il ne pouvait nier, il a avoué. On peut être le mérite d'un pareil aveu? Sur tout le reste, Chrétien a menti; dans ses premières déclarations il a changé les rôles, se réservant toujours le moins coupable. Il était arrivé, disait-il, sans armes, dans la maison Gayet; c'est en chemin qu'on lui dit de ramasser un caillou, et avec ce caillou il tue, qui? c'est toujours lui qui parle il tue la veuve Deslages, la vieille grand-mère. Il choisissait bien sa victime, tout grossier qu'il voulait le dépendre son défendeur, car il savait que des trois cadavres, celui de la grand-mère, au moins, n'avait pas été souillé.

Eh bien! cela n'était pas vrai. Deschamps, à son tour, fait des aveux, et ceux-là, ils sont vrais, sincères; rien, depuis qu'il les a faits, n'a pu les ébranler. La veuve Deslages, dit-il, c'est moi qui l'ai tuée; c'est Chrétien qui a tué Pierrette. Chrétien, l'a-t-il violée? Je ne sais, mais il l'a tuée, percée au cœur, et lui a ensuite coupé la tête. C'est lui qui a volé les bijoux, les montres, l'argent; nous devons partager, il a tout gardé.

Voilà la différence entre ces deux hommes. L'un a tué et volé, et s'est réjoui dans le crime; oui, c'est lui qui disait pendant l'inhumation des trois victimes: « Allons boire le pot, les médecins ne feront pas revenir les vieilles. » L'autre a tué, il est vrai, mais d'un seul coup, puis il a eu honte de lui-même, honte de ce qu'il avait fait, de ce qu'il voyait faire, et il s'enfuyait épouvanté, sans rien voler, sans rien emporter, excepté 15 fr. et quelques centimes pendant qu'il lui ont été cruellement reprochés. Le premier de ces hommes est Chrétien, le second est Deschamps.

La justice sait maintenant, dit le défendeur en terminant, à qui des deux doit revenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Genton s'applique ensuite à la défense particulièrement de la femme Deschamps. Il la représente comme une femme rangée, laborieuse, bonne mère de famille. Une fois dans sa vie elle a failli; elle devait perdre son mari, ou garder le silence, elle n'a pas eu la force de parler; la est sa faute, propos vagues rapportés par quelques témoins, rien ne peut faire supposer qu'elle se rattache au crime d'assassinat.

Le défendeur a terminé ainsi: « On vous demande la tête de Deschamps, messieurs les jurés, et la condamnation de sa femme! Malheureuse famille que la mort a déjà si cruellement éprouvée. Rappelez-vous qu'un vieillard, qui avait dignement rempli sa vie, que le père de Deschamps s'est donné la mort pour ne pas survivre au déshonneur de son fils; rappelez-vous que ce fils, fils de malheur, a voulu rejoindre son père, et dans sa prison, ici près, derrière cette muraille (la prison est mitoyenne avec le Palais-de-Justice), a voulu se tuer. Assés de sang a coulé, messieurs, la société est assez vengée; n'oubliez pas que la justice est toujours miséricordieuse. »

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire qu'une partie de cette défense, et surtout de n'avoir pu rendre que faiblement le ton de sa convenance et de sa dignité. C'est justice de dire qu'elle a produit dans l'auditoire une profonde impression.

Pendant toute cette partie de l'audience, les accusés ont gardé le plus grand silence; Joannon, comme les autres, a paru prêter une grande attention aux diverses phases de la défense. De temps à autre, cependant, quand son nom était prononcé, accompagné d'une de ces épithètes qui en sont devenues inséparables, on le voyait sourire amèrement.

L'audience est suspendue à midi et demi, et annoncée par M. le président pour être reprise à deux heures. Mais, longtemps avant cette heure, la foule des curieux s'est prodigieusement accrue aux abords du Palais de Justice, et, quand les portes de la salle des assises sont de nouveau ouvertes, il devient impossible de contenir le flot qui s'y précipite. En un instant la salle est comblée, et l'ordre est donné par M. le président de s'élever à ne plus y donner accès. Cet ordre a bien de la peine à être exécuté.

Pendant la suspension on fait circuler quelques lignes de l'écriture de Joannon, qu'il vient de tracer à la demande, sans doute, d'un des intrépides amateurs d'autographes qui n'admettent pas de vides dans leur collection.

Voici le texte de ces lignes tracées d'une main ferme et qui accusent un certain exercice; nous maintenons l'orthographe de l'auteur:

« Voilà l'écriture que je puis donner je désire qu'elle puisse être agréable à tous ceux qui la veront et qu'ils examineront. Le 13 juillet 1860. »

« Jean JOANNON. »

L'ordre rétabli, la parole est donnée à M. Lançon pour présenter la défense de la femme Chrétien.

L'accusation, dit M. Lançon, a fait de la femme que je suis chargé de défendre, une sorte de monstre à figure humaine. C'est une femme immorale, a-t-on dit, sa défense a été cynique, elle a plaidé l'adultère; pour se défendre d'avoir pris part à un vol, elle a vendu son honneur et celui de son mari; à la mort de la famille Gayet, elle a manifesté une joie sauvage, elle se désolait que la succession ne fût pas plus opulente; en un mot, c'est une misérable, qui ne mérite ni sympathie, ni pitié.

Est-ce que j'aurais le malheur de ne pouvoir démontrer que dans ce hideux portrait il n'y a pas d'exagération?

Jusqu'au jour de la poursuite, qu'est la femme Chrétien? ce que sont toutes les ménagères; elle était active, laborieuse, économe, bonne mère de famille; je n'ai pas dit bonne épouse. Non, ses devoirs d'épouse, elle les a trahis, non pas en faveur de Joannon, comme on veut le dire, mais pour un autre, pour ce Jérôme Bachelu, à qui il a été infligé le supplice de confesser sa honte dans cette audience. Qu'est-ce que ce Jérôme Bachelu? Ah! c'est un grand personnage au village, c'est un puissant de la terre, c'est un riche, c'est un patron, c'est un homme qui fait travailler, qui prend et renvoie des ouvriers; c'est un puissant de la terre, je vous dis, il a une carrière qu'il fait exploiter. Vous comprenez déjà, vous allez mieux comprendre. Cet homme se présente à la femme Chrétien, cette femme que vous savez, pauvre campagnarde de cinquante ans, dépourvue de tous les attraits de la femme,

et il lui dit: « Ton honneur, ou pas de pain! — Mais je suis épouse! mais je suis mère de famille! — Ton honneur! ou demain ton mari ne travaille plus pour moi! »

Or, la cessation du travail pour les pauvres gens, c'est la misère, c'est la faim; elle devait accepter la misère et garder sa vertu, elle n'en a pas eu la force; mais ce tort confié, elle cesse d'en avoir d'autre, et je vais repousser une à une toutes les autres accusations portées contre elle.

Le défendeur se livre en effet à l'appréciation de chacun des faits imputés à la femme Chrétien, et après les avoir discutés, il arrive à cette conclusion qu'à part les montres que son mari reconnaît avoir dérobées, tous les autres objets trouvés chez elle, y compris les deux sommes de 400 fr. et de 1,330 fr., étaient à elles et provenaient de ses économies et de son déshonneur, puisqu'il faut dire le mot. Elle n'a donc pas commis le crime de recel pour ces objets, et quant aux montres, dit l'avocat en terminant, elle a été placée dans cette position atroce, si bien dépeinte par le défendeur de la femme Deschamps, dans cette cruelle alternative, ou de garder les dangers de la position, ou de devenir la délatrice de son mari. Dans cette perplexité, elle a gardé le silence; voilà son seul tort, messieurs, c'est à vous à décider si elle devra éternellement se repentir de son choix.

La parole est donnée à M. le procureur-général, qui, en quelques paroles chaleureuses combat les divers systèmes de la défense et soutient ses premières conclusions.

Si je maintiens mes réquisitions, dit M. le procureur-général, contre ces trois hommes, ah! croyez-le bien, messieurs les jurés, c'est que nous y sommes poussés par la conviction la plus entière de leur culpabilité; c'est que dans ce procès, où tant d'horreurs vous ont été révélées, il y en a encore que vous ignorez, que je savais, moi, que je n'ai pas voulu vous dire, qui sont là, dans ces procès-verbaux, dans les dernières confrontations de Chrétien et de Deschamps.

Faut-il, messieurs, que je mette sous vos yeux les hideux tableaux que retracent ces procès-verbaux, cette lutte acharnée entre ces deux misérables, se jetant l'injure à la face, se rejettant le mensonge, donnant chacun à la charge de l'autre des détails monstrueux, indicibles? Je n'aurais pas ce courage; qu'il suffise de ne lever qu'un coin du voile de ce hideux tableau. Dans un de ses interrogatoires, Chrétien raconte ceci: Pierrette Gayet était tombée sous les coups de Deschamps; la jeune fille gisait agonisante entre les cadavres de sa mère et de sa grand-mère; Deschamps l'a tuée, bien tuée; mais ce n'est pas assez pour lui; il cherche, il trouve un bâton, il revient vers la jeune fille, etc. Pardon, messieurs les jurés, mais il faut que vous connaissiez ces hommes tout entiers... Il revient, et le monstre lui enfonce le bâton dans le corps! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

Je n'ajoute plus rien: voilà les hommes que vous avez à juger. Quant aux femmes, nous sommes heureux de pouvoir nous montrer moins sévère. Tout ce que vous pourrez leur accorder, donnez-le; mais néanmoins qu'il soit bien entendu que vous ne les rendrez pas demain à la liberté, qu'on ne les verra pas demain à Saint-Cyr se parer des dépouilles des victimes; car, ne l'oubliez pas, messieurs, à l'heure qu'il est nous n'avons pas la vérité toute entière. La famille Gayet possédait des bijoux, des montres dont deux seulement ont été retrouvées, des sommes d'argent, des créances. Tout cela a disparu, tout cela est enfoui, sans doute, dans les champs de Saint-Cyr. Ne permettez pas que demain ils soient déterrés par ces femmes; ce serait un scandale public.

J'ai fini, messieurs, et maintenant je vous laisse avec Dieu, et le supplie qu'il vous inspire.

Après quelques mots de réplique de M. Genton fils et Lançon, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Joannon se lève et dit sans élever la voix: Moi, M. le président.

M. le président: Parlez.

Joannon, élevant la voix: Je suis innocent; je demande la parole pour parler à Chrétien et à Deschamps, pour qu'ils disent la vérité; je n'étais pas avec eux, je n'y étais pas, je suis innocent; il ne faut pas cependant que je sois leur victime, laissez-moi leur parler.

M. le président: Cela ne fait point ainsi; je vais les interroger. Accusé Chrétien, Joannon était-il avec vous?

Chrétien, s'inclinant et avec beaucoup de simplicité: Oui, monsieur.

M. le président: Vous, Deschamps, répondez aussi, y était-il?

Deschamps: Oui, monsieur.

M. le président déclare les débats clos, et en retrace le résumé dans un exposé lumineux et complet, bien que succinct.

Lecture est donnée ensuite par M. le président des questions à résoudre par le jury, au nombre de trente questions principales et de quarante-six accessoires.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

Le moment est solennel; il faut rendre cette justice à l'auditoire, qu'il l'a compris. Plus nombreux, plus pressé que jamais dans la salle devenue trop étroite pour le contenir, pendant trois heures qu'a duré la délibération, son attitude a été digne et respectueuse. C'est souvent le contraire qui arrive, ou la fréquemment remarqué; c'est d'ordinaire à ce moment où le jury et la Cour ne sont plus à l'audience pour contenir les impressions longtemps comprimées, qu'elles font une subite explosion. Cette fois, rien de semblable ne se produit; un silence morne règne sur toute l'assemblée; pas de colloques, pas de commentaires, chacun est pensif et recueilli, chacun semble être le juge qui pèse l'énormité du crime, l'énormité du châtiement.

A neuf heures, un coup de sonnette annonce la rentrée du jury; la Cour prend immédiatement séance.

M. le chef du jury, vieillard à cheveux blancs, la main sur le cœur, d'une voix grave, fait connaître la réponse du jury, qui, sauf à l'égard de la femme Deschamps, est affirmative sur toutes les questions principales, et admet des circonstances atténuantes en faveur de la femme Chrétien.

M. le président prononce l'acquiescement de la femme Deschamps.

Les autres accusés sont ramenés à l'audience, et lecture leur est donnée de la déclaration du jury, en ce qui les concerne.

M. le président annonce que la Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

On sait que pendant cette délibération les accusés restent à l'audience, il n'a pas été dérogé à cet usage. Pendant une heure, Joannon, Chrétien, Deschamps, les deux femmes Chrétien et Deschamps, ont à subir ce premier supplice de savoir qu'en ce moment se pèse leur destinée. Leur attitude ne laisse pas entrevoir les angoisses qui les torturent; ils restent immobiles, les yeux baissés, ils paraissent calmes. Joannon, qui a l'habitude de priser, ouvre fréquemment sa tabatière, et de temps en temps il passe son mouchoir sur son front.

Un nouveau coup de sonnette annonce la fin de la délibération.

La Cour reprend séance, et M. le président, d'une voix grave et solennelle, prononce l'arrêt qui condamne Joannon, Chrétien et Deschamps à la peine de mort, et la femme Chrétien à six années de réclusion.

Au moment où M. le président ajoute que l'exécution des trois condamnés aura lieu sur la place publique de Saint-Cyr, une profonde sensation se produit au fond de l'auditoire, composé, en grande partie d'habitants de Saint-Cyr.

Au moment où Joannon entend sa condamnation, il reste debout, les bras pendants, et fait entendre, sans colère comme sans faiblesse, de sa voix ordinaire, sa protestation habituelle: Je suis innocent!

A peine l'arrêt est-il prononcé, que la foule se précipite

hors de la salle; mais elle vient se heurter contre une masse plus considérable encore qui stationne devant le Palais-de-Justice, et jusque sur le pont qui lui fait face; ce pont est à péage, mais les receveurs sont impuissants à faire exécuter les règlements; des hommes par milliers, des femmes, des enfants, franchissent les barrières, empressés de retourner dans leurs quartiers annoncer l'issue de ce grand drame judiciaire, dont le temps n'affaiblira jamais l'horreur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DES PROBATES (Angleterre).

AFFAIRE ANDERSON. — LEGS UNIVERSEL FAIT EN 1848 PAR UN RICHE ANGLAIS AU PROFIT D'UNE FEMME FRANÇAISE RENCONTREE PAR LUI AU CHAMP DE MARS LE 14 JUILLET 1790 A LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION. — CONTESTATION SUR LE TESTAMENT. — AUDITION D'AVOCATS FRANÇAIS PAR UN JUGE ANGLAIS.

Les journaux ont déjà plusieurs fois parlé d'un procès en nullité de testament dont sont saisis en ce moment les Tribunaux anglais, et dans lequel on a également dit que deux avocats du Barreau de Paris, M. Berruyer et M. Malapert, devaient être admis à soutenir les droits de leurs clients devant la juridiction anglaise.

Indépendamment de cette circonstance à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, les faits qui ont donné naissance au procès se rattachent à des circonstances fort romanesques et sont de nature à expliquer la curiosité qui s'attache aux débats.

La Gazette des Tribunaux a chargé l'un de ses rédacteurs de se rendre à Londres pour lui transmettre le compte-rendu de ce procès.

Nous recevons aujourd'hui les deux lettres suivantes:

Londres, le 12 juin 1860.

Monsieur le rédacteur en chef,

Je vous écris dans une chambre d'un hôtel tenu par un Français, et dont les fenêtres donnent sur un jardin rempli de beaux arbres dont le feuillage est aussi vert que doit l'être le feuillage de tout arbre anglais. Je n'entends guère que le chant d'oiseaux qui se réjouissent d'un temps magnifique et d'un ciel pur, et que le bruit d'un petit jet d'eau qui retombe dans un bassin de pierre. On peut bien dire que c'est la poésie à côté de la prose, car je ne suis qu'à quelques pas du Strand, une des rues les plus animées et les plus bruyantes de Londres, toute remplie de gens qui vont à leurs affaires d'un pas pressé, se couloyant et se heurtant sans trop de façons; d'omnibus dont les conducteurs appellent incessamment la pratique; de gamins qui font la roue en l'honneur des étrangers, et de riflemen qui vont à l'exercice, ou qui en reviennent avec la conviction peinte sur leur visage qu'ils seront un jour les premiers soldats-citoyens du monde.

Les jardins qui étendent leurs gazons sous mes yeux sont les jardins du Temple, un de ces vastes couvents juridiques, si je puis parler ainsi, habités par les avocats anglais qui ne vivent point en famille. Ces collèges ou Inns of court sont, à Londres, au nombre de quatre: Lincoln-Inn, Inner-Temple, Middle-Temple et Gray's-Inn. Les cinq ou six mille avocats dont se compose ici le Barreau doivent être attachés à un de ces collèges. Pour être admis à subir les examens, sans lesquels on ne peut être admis à plaider, il faut, pendant un certain nombre d'années, dîner quatre fois par an dans le réfectoire d'une des Inns of court.

Les avocats, vous le savez sans doute, sont divisés en simples barristers, qu'on appelle aussi juniors, et en counsellors. Parmi ces derniers, un certain nombre ont le titre de sergents. Les juges des Cours, qui sont toujours choisis parmi les célébrités du Barreau, ont toujours été sergents.

Il ne faudrait pas tout à fait confondre les juniors avec nos stagiaires. Ce sont parfois des avocats qui exercent depuis longues années et qui ont une grande clientèle. Il y a des juniors qui sont beaucoup plus occupés que des counsellors. Je demandais combien d'avocats, à Londres, vivaient de leur profession; on m'a répondu: « La moitié de ceux qui l'exercent; à peu près. » J'ai trouvé la proportion très raisonnable.

Accompagné de M. Westall, un solicitor très occupé auquel j'avais été présenté à Paris et qui a bien voulu se dérouter de ses affaires et me faire les honneurs de Londres avec une bonne grâce parfaite, j'ai visité les chambres de la Cour de chancellerie à Lincoln's-Inn. Celle où siège le vice-chancelier est petite, mais décorée avec beaucoup de goût. Le caractère de l'ornementation est riche et sévère à la fois. C'est bien là une salle d'audience. On m'a montré plusieurs des avocats les plus distingués de Londres. Nous nous moquons beaucoup de la perruque; je vous assure qu'elle n'a rien de ridicule en elle-même et qu'elle accompagne à merveille la robe, que les counsellors portent en soie, et les juniors en étoffe de laine. Au pied du juge, qui est seul sur le Tribunal avec une table à côté de lui, se tiennent son commis principal et le greffier. J'ai regardé ces deux personnages avec beaucoup d'admiration, lorsque j'ai appris que le premier gagnait quelque chose comme 25,000 francs par an, et le second 50,000 peut-être. Les appointements des juges sont de 4,000 liv. sterl. (400,000 fr.). Ils sont au nombre de quinze seulement. Sur les degrés inférieurs, sont assis les solicitors, en robe ou en habit de ville. Le premier banc du Barreau est réservé aux counsellors, les autres sont occupés par les simples barristers.

Les avocats anglais m'ont paru avoir pour méthode de plaider comme on parle, simplement et sans efforts de voix, ce qui n'empêche pas que le juge n'écoute avec beaucoup d'attention.

Le portefeuille, qui sert chez nous à mettre les dossiers, n'est pas en usage ici; le sac à procès y est encore en honneur. Celui des avocats est ordinairement en étoffe rouge; celui des solicitors en étoffe bleue; ce sont les clercs qui le portent habituellement; il est de belle taille.

M. Westall a bien voulu nous initier, M. Malapert et moi, aux curiosités de l'Inner et du Middle-Temple dont nous n'avions fait qu'entrevoir jusqu'ici les bâtiments de briques noircies par le temps à travers les arbres qui sont sous nos fenêtres.

Le Temple est un misérable quartier, un vaste amas d'édifices séparés par des squares ou des cours qui ont gardé tantôt le nom d'un bienfaiteur de l'institution, tantôt celui d'un objet qu'on y voyait autrefois. Il y a la cour de l'Ormeau et la cour du Figuier; cherchez l'ormeau et le figuier, vous ne les trouverez pas.

Les premiers bâtiments du Temple ont été élevés par les Templiers, auxquels ils servent de résidence jusqu'à la suppression de l'Ordre. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem en devinrent ensuite les maîtres, et les louèrent, moyennant 8 guinées, dit-on, aux étudiants en jurisprudence. Aujourd'hui, un appartement, qui ne se compose souvent que d'une chambre et d'un cabinet, se paie au Temple de 60 livres à 200 livres (1,500 fr. à 5,000 fr.) par an. Ce n'est pas à Paris seulement, vous le voyez, que le prix des loyers a haussé.

Les chambres de Temple-inn n'ont de remarquable que leur propreté; mais les édifices qui servent à l'usage commun sont vraiment magnifiques.

La grande salle de Middle-Temple, que M. Dakyn, trésorier, nous a fait voir dans tous ses détails avec une courtoisie charmante, est vraiment digne d'admiration. Elle a un plafond et une sorte de vestibule intérieur en bois sculptés, tout un magnifique effet. Sur les murailles sont peints les armoiries des deux lecteurs élus chaque année dans le collège. Les armoiries sont de rigueur, et qui n'en a pas doit nécessairement s'en procurer. Le droit d'en avoir appartient d'ailleurs aux avocats, et un fonctionnaire public leur en dérive régulièrement. Le titre de chevalier, dès-lois n'est pas seulement un mot en Angleterre. Un beau Charles I<sup>er</sup>, de Van Dyck, et quatre autres portraits, peints par des élèves de ce maître, occupent le fond de la salle. C'est là que se réunissent les jours de sessions obligatoires les jeunes gens qui se destinent à la profession du Barreau.

Les membres d'Inner-Temple se font bâtir une bibliothèque qui, probablement, ne le cédera pas en magnificence à la grande salle de Middle-Temple. Nous avons pu, par un très heureux hasard, adresser nos félicitations très sincères à l'architecte, M. Abraham, un des artistes les plus éminents de Londres que nous avons rencontré au moment où nous allions franchir le seuil de l'édifice dont il dirige les travaux et qui a bien voulu nous en faire guide.

L'église du Temple sert aux avocats des deux collèges. Elle a été fondée par les Templiers sous le règne de Henri II, sur le modèle de l'église de Saint-Sépulchre à Jérusalem, plan adopté par les chevaliers pour la construction de toutes leurs églises. Elle fut commencée en 1185 par Héradius, patriarche de Jérusalem. Le maître est donné aujourd'hui au chapelain en chef, pavé de l'édifice est formé de briques aux armes d'Angleterre, aux armes de Middle-Temple, qui sont un aigle portant un étendard, et aux armes d'Inner-Temple, sont un Pégase.

Sous la rotonde sont des tombes de chevaliers, lesquelles est couchée la statue du mort. On nous a montré celle de Bryan de Boisguilbert, le héros d'Ivanhoe. Quand la statue est d'un chevalier qui a été à la croisade, elle a les jambes croisées; quand elle est d'un chevalier qui a voulu se croiser, mais qui n'a pu le faire, la jambe est légèrement levée comme si le preux allait mettre en marche; quand elle est, enfin, d'un chevalier n'a point été en terre sainte, et qui n'a pas manifesté le désir d'y aller, les deux jambes sont droites.

L'architecture de l'église du Temple est d'une grandeur remarquable; les piliers, en marbre de Paros (Devonshire) ont toute la légèreté que l'on peut souhaiter. De beaux vitraux ornent les fenêtres. L'aspect général de l'édifice est plein de grandeur.

On nous vantait beaucoup les orgues, lorsque, par une bonne fortune singulière, M. Hopkins, l'organiste, un musicien en grand renom à Londres, est entré dans l'église. On nous a présentés à lui, et il a bien voulu nous faire précéder lui-même l'instrument dont on nous disait le droit merveille. Nous l'avons prié de jouer, en finissant God save the queen, et il l'a fait avec un empressement ne devait rien coûter d'ailleurs à un artiste de son mérite et à un bon Anglais.

En avant de l'église et bordant la Tamise, s'étend un jardin en terrasse soutenu par un mur commencé sous le règne de Henri VIII. La vue y est admirable, et le spectacle du fleuve si animé et bien plus grandiose que celui d'une de ces rues les plus passantes, est le plus varié qu'on puisse imaginer. L'œil ne s'arrête à droite qu'aux tours et aux ruelles du palais de Westminster, que la brume, dans les beaux jours, enveloppe d'un voile transparent qui ajoute encore au pittoresque de l'effet.

Dans ce jardin, nous avons vu s'exercer hier des loutaires, dont le plus grand nombre étaient membres de collèges du Temple. Ils portaient la tunique et casquette grises relevées de rouge. Les manœuvres exécutées étaient très compliquées, et ils s'en tiraient très bien vraiment. Il était impossible pour un Parisien de se sentir, en les regardant, bien fier d'être gardien national.

Demain s'ouvriront les débats de l'affaire dont je vous rendrai compte, et dans laquelle M. Berruyer a été appelé à donner des explications à la Cour des Probates sur certains points de droit français. Je ne sais pas encore si M. Berruyer est arrivé; c'est M. Malapert qui doit représenter le droit français dans le camp adverse.

A demain donc une correspondance toute sérieuse. Recevez, etc.

A. KAENFEN.

Londres, 13 juillet 1860.

Monsieur le rédacteur en chef,

Je vous envoie, sur le procès dont la Cour des Probates est saisie, les détails que j'ai pu recueillir.

M. Williams Anderson, né en Irlande, est mort le 23 décembre 1849, plus qu'octogénaire, laissant un testament olographe en date du 26 janvier 1848, et en ces termes:

Ceci est mon testament.

Je soussigné Guillaume Anderson, rentier, demeurant à Nogent-sur-Marne, déclare que j'institue pour ma légataire universelle M<sup>me</sup> Catherine Burthé, veuve de feu M. Jean-Titon-Laneuville, demeurant aussi à Nogent-sur-Marne, la maison que nous habitons ensemble, et ce pour lui donner une preuve de ma reconnaissance des bons soins qu'elle m'a donnés en France, le tout sans rien excepter, et moi-même pour tous les effets mobiliers et tous les biens meubles que je possède en France. Fait à Nogent-sur-Marne, ce 26 janvier 1848.

Guillaume ANDERSON.

P. S. — Je soussigné déclare nommer pour mon exécuteur testamentaire M. Guichard, avocat, demeurant à Paris, rue Meslay, 58.

Nogent-sur-Marne, ce 26 janvier 1848.

Guillaume ANDERSON.

Aucun lien de parenté ne rattachait M<sup>me</sup> veuve Burthé à William Anderson; à quel sentiment a-t-elle donc obéi le défunt en laissant à une étrangère la totalité d'une fortune très considérable? L'histoire est romanesque, et voici comment la racontent les héritiers de M. Laneuville, qui plaident aujourd'hui contre le testament de William Anderson.

Le 14 juillet 1790, William Anderson, employé à Paris par sa famille pour y finir son éducation, assés violent étant survenu, le jeune Irlandais offrit l'hospitalité à deux dames qui se trouvaient à côté de lui. Ces deux dames étaient M<sup>me</sup> Burthé, fille d'un grand seigneur, et M<sup>me</sup> Catherine Burthé, fille d'un grand seigneur. Anderson, auquel M<sup>me</sup> Burthé avait gré de son mariage, fut autorisé par celle-ci à se présenter dans son salon. M<sup>me</sup> Catherine était charmante; il renouvela souvent ses visites, et un jour il demanda la main de la jeune fille. Sa recherche fut agréée.

La guerre qui éclata en 1793, entre la France et l'Angleterre, empêcha ce projet d'union se réaliser. Une loi ayant ordonné l'arrestation de tous les Anglais résidant en France, Anderson trouva un asile dans la maison de sa fiancée, jusqu'au moment où il fut contraint de quitter le continent à l'aide d'un passeport. M<sup>me</sup> Burthé lui fit délivrer par l'ambassadeur de France. Avant de se séparer de M<sup>me</sup> Burthé, il lui promit de venir en Angleterre, en lui donnant sa parole de gentleman qu'il n'épouserait jamais d'autre personne que

En effet, dès qu'il fut sur le sol britannique, il lui écrivit de nouveau en lui envoyant un billet de banque de 600 livres pour ses frais de voyage jusqu'aux frontières de France, ou il devait la rejoindre pour l'emmener avec lui en Angleterre. Malheureusement, cette lettre ne parvint pas à M<sup>lle</sup> Burthé; et Anderson, après avoir attendu pendant trois jours au lieu du rendez-vous, se vit obligé de retourner dans son pays sans avoir reçu Catherine de sa part aucune réponse à sa lettre. Ce fut seulement plusieurs mois après l'envoi de cette lettre qu'Anderson apprit qu'elle avait été saisie et interceptée et le billet d'argent pris ou brûlé dans les bureaux de la poste en France. De son côté, M<sup>lle</sup> Burthé, n'ayant reçu aucune réponse à ses lettres également saisies et interceptées, fut vivement affligé du silence de son fiancé. Après plus de trois années d'une attente toujours déçue, elle se décida à épouser M. Tison Laneville, un peintre distingué de Paris.

Pendant Anderson resta fidèle à sa promesse. Il alla demeurer à Neath, auprès de son père, et y vécut en célibataire jusqu'à la mort de ce dernier, arrivée en 1823. Ensuite il alla fixer sa résidence à Clifton, près de Bristol, où il demeura jusqu'au mois de juillet 1836.

En 1834, le souvenir de M<sup>lle</sup> Burthé, toujours présent à son esprit et à son cœur, le détermina à revenir en France. Pendant plus de quatre mois il fait chercher à Paris celle qui avait été sa femme, employant quatre personnes pour essayer de découvrir sa demeure. Ces touchants efforts furent inutiles. Enfin, en 1835, se souvenant un jour que la famille Burthé était originaire de Nancy, il chargea M. Adam, un de ses correspondants, d'aller dans cette ville et d'y continuer une recherche infructueuse ailleurs. M. Adam se rendit à Nancy et fit insérer dans le Journal de la Meurthe une annonce dans laquelle on demandait à connaître la demeure de M<sup>lle</sup> Burthé. Il s'agissait, disait l'annonce, d'une communication importante à faire à cette demoiselle de la part d'un riche Anglais qui avait l'intention de lui faire une donation de ses biens, à elle ou à ses parents. Cette annonce fut transmise à M<sup>lle</sup> Laneville par une des nièces de cette dame, demeurant encore à Nancy. M<sup>lle</sup> Laneville s'empressa d'écrire à M. Anderson pour lui dire qu'elle serait très heureuse de le revoir après une si longue séparation, mais qu'elle était veuve de M. Tison Laneville, mort en 1827, qu'elle avait trois enfants, tous majeurs et mariés. M. Anderson répondit aussitôt à M<sup>lle</sup> Laneville par la lettre suivante, écrite en français et à laquelle nous conservons sa forme :

Ma chère chère Catherine, J'ai reçu votre lettre et je suis le plus heureux d'hommes du monde en sachant que vous êtes bien vivante et j'espère heureuse, mais je suis à l'autre côté très malheureux d'apprendre que vous avez été mariée et une mère avec une fille qui est épouse. Je crus que vous tiendriez à votre parole, moi je vous ai donné ma parole en partant, que je n'épouserai jamais personne avant de vous voir, et j'ai tenu ma promesse quoique je pouvois être marié à des femmes de conséquence et de grande fortune, mais je ne voudrais pas changer mes sentiments. J'étois très enragé avec M. Adam en ne m'envoyant pas votre adresse autrement vous auriez reçu une lettre de moi il y a longtemps; je vous donne mon adresse au-dessous et gardez la bien; écrivez moi tout sans l'envoyer à M. A. ne montrez pas à lui votre lettre ni la mienne; mettez vous-même votre lettre au bureau de la poste et il faut payer pour cela jusqu'à la frontière autrement on ne la laisserait pas passer, je suis obligé de faire la même chose ici; je vous donne ma parole que je n'ai jamais reçu aucune de vos lettres et je vous envoie dans ce temps-là une lettre avec six cents francs pour me rencontrer à la frontière et de vous conduire en Angleterre, je restai trois jours sans vous voir, ou aucune nouvelle de vous et j'étois obligé de retourner en mon pays avec un cœur très jaloux croyant que vous ne vouliez pas venir et que vous en aimiez un autre mieux que moi, j'apprenais trois mois après que ma lettre étoit déchirée ou brûlée par quelque personne dans les bureaux de la poste en France et l'argent pris.

Vous pourriez juger de mon chagrin et je ne pouvois aller à Paris comme Bonaparte étoit Roi et ne voudrait mettre aucun Anglais en prison pour la vie, voilà m'arriva par malheur, vous seriez tout à fait Anglaise si cette lettre n'étoit pas volée, je venais exprès à Paris pour vous voir avant que l'un ou l'autre mourut. Je cherche pour vous en Paris et employé à hommes de tâcher de vous trouver dans tous les quartiers de Paris, mais on ne vous trouve nulle part ni aucun de votre famille et j'étois au désespoir; je restai à Paris plus de trois mois seulement pour vous trouver et je donnai à M. Adam trois cents francs pour aller à Nancy d'apprendre de vous nouvelles je donnerai beaucoup de vous voir et je ne puis pas vous écrire la vingtième part que j'ai à vous dire, mais j'espère que nous verrons chacun bientôt et alors je serai content. Ma chère C, dite moi quelqu'emploi vous faites et si vos appointements sont assez bon pour moi, car au lieu d'aller à un hôtel j'irai tout droit chez vous en arrivant à Paris quand vous répondrez à ma lettre, je vous écrirai une lettre dans le mois de Janvier et j'espère de vous dire par ce temps quand je puis partir à vous, c'est inutile d'envoyer des lettres trop souvent et sa coupe beaucoup je voudrais bien savoir ce qui est devenu de vos frères et votre sœur Justine et toute votre famille.

Adieu Comptez en tout ce qui dépendra de moi et vous pouvez de moi toute la vie, croyez moi toujours votre cher ami.

Mon adresse W<sup>m</sup> Anderson est Bedford villas, Clifton. WILLIAM ANDERSON.

Quelques mois après cette lettre, M. Anderson revint enfin à Paris pour y revoir celle dont il avait été séparé pendant plus de quarante ans. C'était au commencement de 1836; M<sup>lle</sup> Laneville étoit âgée de soixante-six ans et M. Anderson en avait soixante-neuf. Néanmoins, il lui proposa encore de l'épouser. Mais elle répondit qu'elle étoit trop âgée pour se marier de nouveau, et seulement pouvoir vivre en bonne intelligence avec lui jusqu'à la fin de ses jours.

Après cette entrevue, M. Anderson retourna en Angleterre pour faire ses préparatifs de départ. Il congédia d'abord tous ses domestiques, ensuite il fit vendre tous les effets mobiliers qui garnissaient sa maison de Belford villas, et revint en France au commencement du mois de juillet 1836, pour y fixer sa résidence définitive.

Depuis cette époque, M. Anderson demeura constamment en France, d'abord à Paris, rue des Petits-Magasins et rue de l'Échiquier, et ensuite à Nogent-sur-Marne, dans une belle maison de campagne, à peu de distance de Paris. Anderson préférait le climat de la France à celui de l'Angleterre, aussi en achetant la propriété de Nogent, il déclara dans l'acte de vente qu'il avait l'intention d'y fixer sa résidence jusqu'à la fin de sa vie. Il en réserva la jouissance à M<sup>lle</sup> Laneville, pour le cas où il viendrait à mourir avant elle, ainsi qu'il résulte des termes des actes de donation qu'il en fit ensuite aux petits enfants de cette dame.

De 1846 à 1849, Anderson fit chaque année un voyage en Angleterre, dans la belle saison, afin de régler son compte avec son banquier de Bristol et de recevoir une partie de ses revenus d'Irlande.

Toutes les formalités ayant été remplies, M<sup>lle</sup> Laneville fut envoyée en possession du legs que lui donnait le testament du 26 janvier 1849, dont on a lu plus haut le contenu. En procédant à l'inventaire, on trouva les livres de compte du défunt avec son banquier de Bristol et avec son receveur de rentes en Irlande, et on vit par le contenu que M. Anderson avait laissé des fonds déposés dans la banque de M<sup>m</sup>. Baillie et C<sup>e</sup>, de Bristol, pour une somme d'environ 2,000 livres, soit environ 50,000 fr.; plus des annuités sur la Banque d'Angleterre pour une somme principale de 33,353 liv. 7 s. 4 d., soit environ 833,665 francs en 3 1/4 pour 100, depuis réduits en 3 pour 100, et, en outre, plusieurs domaines et fermes d'une contenance d'environ 1,260 acres de terres et prés, situés dans le comté de Limerick, en Irlande, et d'un revenu annuel d'environ 1,000 livres, soit 25,000 francs par an.

M. Guichard, exécuteur testamentaire, partit pour Londres pour recueillir les biens légués à M<sup>lle</sup> Laneville. Le 28 février 1850, il déposa un affidavit, afin d'obtenir l'exécution du testament en Angleterre.

Quelques jours plus tard, M. Anderson neveu produisit un testament, en date du 24 juin 1843, par lequel son oncle l'avait institué légataire universel de tous ses biens meubles et immeubles sans exception.

Les Tribunaux français ont validé le testament de 1848 par un jugement rendu par défaut contre avoué.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si ce jugement doit être considéré comme définitif et opératif en Angleterre.

Au nom de M. Anderson neveu, on soutient que cette décision peut être encore attaquée en France par les voies d'opposition ou d'appel, parce qu'il n'a été signifié qu'à avoué et au parquet; subsidiairement, que ce jugement ne peut avoir d'influence sur la décision des magistrats anglais. Au fond, on plaide que le testament de 1848 ne contient pas un legs universel au profit de M<sup>lle</sup> Laneville, et que dès lors il n'a pas pu avoir effet de révoquer le testament de 1843 dont on se prévaut.

M<sup>e</sup> Berryer, consulté sur ces différents points, est appelé à Londres pour donner sur la loi française les explications qui lui seront demandées par le juge de la Cour de Probates, juridiction récemment organisée, qui statue sur ces sortes d'affaires.

Contre M. Anderson on conclut à ce que la Cour déclare que le testament de 1843 est abrogé virtuellement et révoqué par celui de 1848, avec lequel il est, dit-on, incompatible.

M. Guichard, l'exécuteur testamentaire, a, au procès, une situation particulière.

Un moment où il sollicitait en Angleterre le probate du testament, la nécessité qu'il pouvoit se trouver d'être entendu comme témoin inspira la pensée de suspendre la procédure qui avait été suivie en son nom, pour la recommencer au nom de M<sup>lle</sup> Laneville.

Plus tard, M<sup>lle</sup> Laneville, se fondant sur l'art. 1031 du Code Napoléon, qui porte que les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire expirent au bout d'une année, M<sup>lle</sup> Laneville fit juger en France, contre M. Guichard, qu'il ne pouvoit plus exciper les pouvoirs que lui avait conférés le testament. Le 9 mai 1856, le Tribunal a déclaré expirée l'exécution testamentaire qu'il a eue de la succession de William Anderson, en vertu de son testament olographe du 26 janvier 1848; dit qu'il est sans droit ni qualité pour s'immiscer, en quoi que ce soit, dans les affaires de la succession, non seulement en France, mais encore en Angleterre, et pour toucher aucunes sommes et valeurs dépendant de la succession, et notamment les rentes déposées à la Banque d'Angleterre; que ce droit n'appartient qu'aux sieurs Tison Laneville et à la dame Bovy, seuls représentants de la dame Laneville, leur mère, légataire universelle de William Anderson, envoyée en possession de ce legs par ordonnance du 9 janvier 1850 précitée, autorisée lesdits représentants, en cas de résistance, à se faire mettre en possession desdits biens par tous les moyens de droit; sauf, en ce qui concerne les biens situés à l'étranger, à se pourvoir conformément aux lois du pays, etc.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour.

M. Guichard soutient devant la Cour des Probates que ces décisions n'ont pas eu pour effet de porter atteinte à l'exercice de ses fonctions d'exécuteur testamentaire en Angleterre.

M<sup>lle</sup> Laneville est morte; ses héritiers sont représentés par M<sup>m</sup>. Parnentier, Lamy et Filtremann, leurs avoués, qui sont arrivés depuis quelques jours à Londres.

C'est, vous le voyez, comme témoin seulement que M<sup>e</sup> Berryer doit être entendu; c'est comme témoin aussi que M<sup>e</sup> Malapert sera appelé à donner les explications juridiques qui pourront être demandées dans l'intérêt de M. Guichard, l'exécuteur testamentaire, son client.

Des avocats anglais sont chargés de plaider pour les parties.

Les procès sont chers en Angleterre. Mon hôte raconte l'autre jour, à table, qu'ayant à recouvrer contre un débiteur une somme de 17 livres (425 fr.), il avait dépensé 90 livres (2,250 fr.) en frais de justice. On rencontre errant dans les jardins du Temple une pauvre femme qui s'est ruinée en plaçant et qui vit des aumônes qu'elle obtient des avocats. Quand le Barreau suit la Cour en province, elle suit le Barreau. C'est elle peut-être qui a inspiré à Dickens le type de miss Flite dans son roman de Bleak-House.

Le procès de la succession Anderson a coûté, m'a-t-on dit, des sommes énormes déjà; espérons qu'il restera à ceux qui le gagneront quelque chose de la fortune du plus fidèle des fiancés.

Recevez, etc., KAEMPFFEN.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND (Belgique).

Présidence de M. Morel.

Audience du 12 juillet.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — UNE JEUNE FILLE LUTHÉRIENNE CLANDESTINEMENT BAPTISÉE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9-10 et 12 juillet.)

L'audition des témoins s'achève et n'apprend aucun détail nouveau. La dernière chez qui a été placée en dernier lieu M<sup>lle</sup> Korsch par sœur Léonce, directrice du couvent des sœurs de charité de Gand, confirme ce détail que Anna a été dispensée d'assister au service divin, de crainte que sa retraite ne fût découverte. M<sup>lle</sup> Van Hauwaert, autre témoin, a reçu chez elle Anna-Bella et le prévenu Callaghan, alors arrivé à Gand, et a accompagné Anna-Bella, à laquelle elle-même ne pouvait donner asile, jusqu'au couvent des sœurs de charité. Le lendemain elle a reçu une lettre dans laquelle Callaghan lui apprenait que la justice avait suivi les traces de M<sup>lle</sup> Korsch jusque chez lui et lui faisait connaître les mensonges qu'elle devait faire dire à la justice par sœur Léonce, pour que ces deux témoins fussent d'accord avec les principaux auteurs du complot. Mais M<sup>lle</sup> Van Hauwaert, qui ne porte pas l'habit religieux, s'est écartée des instructions de Callaghan et a livré au procureur du roi la lettre que Callaghan lui recommandait de déchirer. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que M<sup>lle</sup> Van Hauwaert agissait tout autrement que :

1<sup>o</sup> Sœur Maurice, d'Eccloo, qui prétend avoir détruit les lettres de M<sup>lle</sup> Dellafaille au sujet de Marie Toinet; 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Anne Quiéq, directrice des Dames Anglaises de Bruges, qui prétend avoir détruit les lettres de sœur Maurice et de M<sup>lle</sup> Dellafaille;

3<sup>o</sup> Callaghan, qui prétend avoir détruit les billets de recommandation d'Anne Quiéq;

4<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Dellafaille, supérieure des Carmélites d'Anvers, qui prétend avoir détruit les lettres reçues de sœur Maurice, d'Eccloo;

5<sup>o</sup> La directrice de Jette, qui prétend avoir détruit la lettre de recommandation du jésuite Schoofs;

6<sup>o</sup> La directrice de Hoegaerde, qui prétend avoir détruit les lettres du curé Bogaerts;

7<sup>o</sup> La directrice de Melsele, qui prétend avoir détruit la lettre de recommandation à l'aide de laquelle s'est introduit dans son couvent le jésuite Bruson;

8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> de Duve, qui prétend avoir détruit la lettre à elle écrite par la directrice d'Eccloo au sujet de la visite du frère.

9<sup>o</sup> Le curé Bogaerts, qui prétend avoir détruit le billet à lui écrit par M<sup>lle</sup> Lauterborn, le jour de la fuite d'Anna.

10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> Les directeurs de Hoegaerde et des sœurs hospitalières de Bruxelles, qui prétendent avoir détruit la circulaire de M<sup>lle</sup> de Duve au sujet du plan concerté par elle, le jésuite Schoofs et le curé Bogaerts, concernant les déclarations à faire à la justice.

Le tout sauf erreur ou omission.

On procède à l'interrogatoire des prévenus, ce qui prend une grande partie de l'audience.

Le curé Bogaerts raconte que, se promenant avec la supérieure dans les jardins du couvent de Melsele, il fut abordé par la jeune luthérienne, qui lui parla de son désir de se convertir. Pour lui en faciliter les moyens, il lui donna un billet d'introduction près de la supérieure, le jésuite Bruson, dont on sait le rôle dans cette affaire. Il vit encore la demoiselle Korsch pendant la semaine sainte, peu de jours avant son retour chez son frère, et sa fuite. Croyant qu'elle alloit être emmenée à Pellaw, il la dispensa (pour cacher sa conversion) d'y suivre les pratiques de son nouveau culte, et lui conseilla, pour le cas de danger grave qu'elle auroit à courir au sujet de sa conversion, de se réfugier auprès de l'évêque de Königsberg, à qui il avait promis d'en écrire.

Le 11 mai, à cinq heures et demie du matin, il fut inopinément appelé par M<sup>lle</sup> Lauterborn, dévote d'Anvers, dont il avait donné l'adresse à M<sup>lle</sup> Anna, comme intermédiaire de sa correspondance avec la jeune convertie. Après quelques instants d'entretien, il se trouva dans une grande perplexité de conscience, et alla consulter sur le cas le jésuite Schoofs. On eut recours aux lumières de saint Alphonse de Liguori. La voie à suivre s'y trouvait tracée.

En ce moment, un défenseur s'écrie : « Encore un complice, qui eût dû être assis au banc des prévenus. » M. le substitut répond : « Non, Alphonse de Liguori est mort ! »

M. le curé Bogaerts avoue avoir procuré à la demoiselle les lettres de recommandation du père Schoofs et les divers faux noms qu'elle a portés : Eugénie de Marie et Marie Toinet, double association du nom de la Vierge à ce tissu de fraudes et de mensonges. Il a payé la pension de M<sup>lle</sup> Korsch à Bruxelles, à Paris et à Hoegaerde, et M<sup>lle</sup> Dellafaille a payé pour elle depuis son second départ d'Anvers.

Le deuxième prévenu, le père Schoofs, confirme les détails donnés par le premier prévenu au sujet de la complaisance morale de saint Alphonse de Liguori. Il ne réclame contre les dépositions des témoins qu'un seul point : il n'a pas affirmé à la directrice de Hoegaerde que la conversion d'Anna-Bella fut admirable et miraculeuse. Il s'est exprimé dans les termes suivants : « On m'a dit que sa conversion est admirable. On raconte que c'est par un vrai miracle qu'elle a échappé à son frère. »

M<sup>lle</sup> de Duve dit n'avoir fait qu'exécuter les ordres du jésuite Schoofs et du respectable curé Bogaerts. Ce n'est pas à elle qu'appartient l'idée de faire prendre d'autres vêtements à Anna et de ne monter au couvent qu'à la station de Vieux-Dieu. C'est uniquement pour gagner Anvers qu'à son départ de Paris elle a pris pour M<sup>lle</sup> Korsch le passeport d'une autre modiste, M<sup>lle</sup> Steens, au lieu d'en faire prendre un au nom de la fugitive, et c'est toujours d'après les instructions du jésuite Schoofs et du curé Bogaerts qu'elle est allée reprendre Anna pour la conduire à Hoegaerde.

Au retour de Paris, elle a logé à l'hôtel du Grand-Café, rue des Eperonniers, à Bruxelles, et c'est par pur hasard qu'elle a rencontré à la station de Malines le jésuite Schoofs se rendant comme elle à Hoegaerde.

Le reste de son interrogatoire roule sur des détails connus. Il en est de même des déclarations du docteur spirituel et de la directrice d'Eccloo. Interpellé pourquoi il a constamment menti dans son premier interrogatoire devant la justice, le prévenu répond qu'il craignait que le substitut du procureur du roi qui l'interrogeait ne se fit l'instrument des vengeances du frère.

Quant au prévenu Van Peteghem, il réitère sa déclaration que lors de son premier interrogatoire il ne pouvait donner aucune espèce d'indication à la justice, parce qu'il n'avait pas l'autorisation de son supérieur, l'évêque de Gand.

Callaghan n'a rien ajouté à sa déclaration, si ce n'est qu'il rétracte le blâme qu'il a lancé à la justice en général. La suite des débats est renvoyée à une prochaine audience.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

La Cour impériale de Paris vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. le conseiller Bernard, décédé hier à la suite d'une maladie qui l'avait obligé à solliciter un congé pour se rendre à Vichy. M. Bernard étoit âgé de cinquante ans; sa mort a excité au Palais de vifs regrets. Ses obsèques auront lieu demain, et les membres de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour ont été désignés pour former la députation qui doit y assister.

Une marchande de mouton, la femme Marie-Louise B..., âgée de quarante-deux ans, étoit montée avant-hier, vers neuf heures et demie du soir, avec son jeune enfant âgé de quelques années, dans un bachelot amarré sur la Seine, à la hauteur du quai de la Gare, et elle s'étoit occupée immédiatement de laver une portion de mouton qu'elle venait de cueillir dans les champs. Pendant ce temps, son enfant jouait à l'autre bout du bachelot, et elle pressait sa besogne sans regarder à ses côtés, quand soudainement le bruit de la chute d'un corps dans l'eau lui fit lever la tête, et elle s'aperçut aussitôt que c'étoit son enfant qui venait de tomber dans l'eau et qui disparaissait entraîné par le courant. Cette femme, guidée par l'amour maternel et sans songer qu'elle n'avait aucune connaissance de l'art de la natation, se précipita tout habillée dans la Seine et parvint à rejoindre et à saisir son enfant; mais lorsqu'elle l'eut saisi le courant les entraîna tous deux au large, et elle n'eut d'autre ressource pour échapper au péril imminent qui les menaçait, que de pousser quelques cris de détresse qui furent heureusement entendus par un brave ouvrier, le sieur Chevillard, journalier, domicilié quai de la Gare, 86, en face de l'endroit où se trouvoit la mère et l'enfant. Le sieur Chevillard se dirigea en toute hâte vers cet endroit, se précipita dans le fleuve, et on nageant à grande grasse, parvint bientôt à saisir la mère

et l'enfant et à les ramener sur la berge. Quelques soins ont suffi pour faire disparaître les symptômes d'asphyxie qui se manifestaient et pour mettre la mère et l'enfant tout à fait hors de danger.

Les habitants de la rue de Malte ont été mis en alerte hier, entre six et sept heures du soir, par une détonation formidable partie de la maison n<sup>o</sup> 14 de cette rue; chacun s'est empressé de se rendre sur les lieux pour en connaître la cause et un rassemblement considérable n'a pas tardé à se former devant la maison indiquée. Voici cette cause: un marchand de vins voulant examiner l'intérieur d'une tonne vide qui avait renfermé du trois-six (esprit-de-vin), avait enlevé le bondon et avait approché une chandelle allumée de l'orifice de la bonde. Au même instant l'alcool volatilisé resté à l'intérieur avait pris feu et déterminé une violente explosion qui avait fait sauter en éclats les fonds du tonneau; ces éclats lancés avec violence dans toutes les directions, avaient brisé les vitres aux alentours, mais heureusement personne n'avait été atteint par les débris. Seulement, au moment de l'explosion, le marchand de vin avait reçu à la figure et aux mains des brûlures plus ou moins graves qui ne paraissent cependant pas devoir entraîner aucune suite fâcheuse.

Le sieur Paul Gehenn, âgé de trente-huit ans, employé au chemin de fer de l'Ouest, rive gauche, se rendait hier vers deux heures de l'après-midi, en suivant la voie ferrée vers les fortifications pour peindre la grille d'une des barrières, lorsqu'arrivé à la hauteur du poteau kilométrique n<sup>o</sup> 3, il a été surpris par un train en mouvement qui l'a renversé sur les rails, où il a eu le crâne brisé et la gauche fracturée. On n'a pu relever qu'un cadavre mutilé après le passage du train.

Un autre accident, également suivi de mort, est arrivé le même jour dans la rue de Louvois. Un ouvrier fumiste, le sieur Rodier, âgé de vingt-deux ans, étoit occupé à des travaux de son état, dans une maison de cette rue, sur un échafaud fixé à la hauteur du cinquième étage; tout à coup il se trouva saisi d'un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et au même instant il tomba de cette hauteur sur le sol de la cour, où il resta étendu sans mouvement. La chute avoit été terrible; il avoit eu le crâne et les membres fracturés, et la mort avoit été déterminée à l'instant même.

Avant-hier, entre dix et onze heures du matin, deux ouvriers maçons, les sieurs Fourrey et Lançon, étoient occupés à des travaux de leur état, et ils étoient placés sur un échafaud, au troisième étage d'une maison en construction, rue du Moulin-des-Pies (13<sup>e</sup> arrondissement), quand tout à coup, ils sentirent un mouvement d'oscillation sous leurs pieds, et au même instant l'échafaud, supportant une lourde charge de briques, se rompit et tomba sur le sol en entraînant tous les deux dans la chute. Au bruit de l'écrasement, on accourut, et l'on s'empressa de dégager les deux ouvriers, ensevelis sous les décombres; ils étoient privés de sentiment l'un et l'autre; les prompts secours qui leur furent donnés ne tardèrent pas heureusement à ranimer leurs sens, et l'on put constater que le sieur Fourrey avoit l'épaule droite luxée et portait en outre plusieurs blessures graves au côté droit; on a dû le faire transporter en toute hâte à l'hôpital de la Pitié, où, malgré la gravité de sa situation, on ne perd pas l'espoir de pouvoir le sauver. Le sieur Lançon s'étoit fait quelques blessures assez graves aux jambes, mais qui ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger. Il a été transporté, sur sa demande, à son domicile.

Un jeune homme de vingt ans, nommé Chouquier, employé comme charretier et conducteur de viandes aux abattoirs Popincourt, rentrait avec sa voiture et son cheval, hier vers sept heures du soir, chez son patron, rue des Amandiers-Popincourt et s'empressa de dételé son cheval pour le conduire à l'écurie. Au moment où il achevait cette besogne et se trouvoit placé derrière l'animal, le cheval, sans doute piqué par quelque insecte, lui lança en pleine poitrine un coup de pied avec tant de force, que ce jeune homme fut repoussé à deux ou trois pas en arrière et renversé sans mouvement sur le sol. On appela un médecin, qui vint immédiatement pour lui donner les secours de l'art s'il en étoit encore temps; mais au premier examen le docteur reconnut que les soins étoient désormais inutiles. Le coup avoit été si violent qu'il avoit déterminé la mort à l'instant même.

Bourse de Paris du 14 Juillet 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D<sup>er</sup> c.' and 'Fin courant' for various instruments.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various financial instruments and their market movements.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various companies and their share prices.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various bonds and their market values.

Le Savon Jénitif Médical de chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, conserve la souplesse et la blancheur de la peau: les médecins le conseillent pour la toilette journalière.

